

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET -MOSELLE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**COMMUNE DE
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN**

Glissements, reptations et chutes de blocs

REGLEMENT

Les mots suivis par des astérisques (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement.

REGLEMENT.....	1
TITRE 1 - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR	4
Article 1 : Les principes du zonage.....	4
Article 2 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	4
Article 3 : Opposabilité du PPR	5
TITRE II - REGLEMENT	6
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R DE PRESERVATION	6
Article 1 : Interdictions	6
Article 2 : Autorisations sous conditions	6
Article 3 : Etudes.....	7
Article 4 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	7
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE O DE PROTECTION.....	9
Article 1 : Interdictions	9
Article 2 : Autorisations sous conditions	9
Article 3 : Etudes.....	10
Article 4 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites	10
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE J DE PREVENTION.....	12
Article 1 : Interdictions	12
Article 2 : Autorisations sous conditions	12
Article 3 : Etudes.....	12
Article 4: Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites	13
Glossaire :.....	14

TITRE 1 - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire délimitées par le plan de zonage du PPR. Il détermine les mesures à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles(*) pris en compte.

- Conformément à l'article 40.1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, les plans délimitent à l'intérieur du périmètre d'étude prescrit les secteurs exposés aux risques et où le développement doit être réglementé.
- En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le règlement précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction, les prescriptions et toutes autres mesures définies au titre de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la loi, applicables dans chacune de ces zones, et déclinées ainsi:

1° - l'interdiction de nouveaux biens et activités

2° - l'autorisation avec prescription de conditions pour les biens et activités, existants ou futurs, néanmoins permis

→ Interdire ou prescrire les conditions dans lesquelles pourraient être réalisés, utilisés ou exploités les types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle qui pourraient être néanmoins autorisés.

3° - la mise en oeuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant être obligatoires et assorties de délai

→ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde opportunes à prendre par les collectivités locales dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers :

- mesures relatives aux réseaux et infrastructures devant faciliter l'évacuation et l'intervention des secours,
- travaux et gestion des dispositifs de prévention destinés à réduire les risques d'inondation, du ressort de la collectivité ou de particuliers
- constitution de structures devant assurer l'entretien et la gestion des espaces, ouvrages et matériels

→ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants, et devant être prises par les propriétaires, exploitants ou les utilisateurs (aménagement de coût inférieur à 10 % de la valeur des biens)

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Article 1 : Les principes du zonage

Le plan détaille les types de zones auxquels se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement:

- Zones R de préservation où s'applique l'interdiction générale de principe
- Zones O de protection où seules des extensions de l'existant seront possibles, dans un cadre réglementé
- Zones J de prévention où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions
- Zones sans prescription.

EXPOSITION/ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
Aléas forts: glissements circulaires d'ampleur moyenne ou grande	En zone urbanisée comme en zone naturelle : <ul style="list-style-type: none">• Préservation contre les effets des risques actuels ou qui pourraient se reproduire• Mesures de protection et de prévention inappropriées et lourdes ► Pas d'urbanisation nouvelle	Principe d'interdiction généralisée Zone R Dite de préservation
Aléas moyens zone d'extension potentielle des mouvements actifs ou réactivables	En zone urbanisée: <ul style="list-style-type: none">• Conservation de l'équilibre actuel• Possibilité de mesures préventives ► Pas d'urbanisation nouvelle ► Développement limité de l'existant En zones naturelles ► Si zone non encore urbanisée et non indispensable à la vie de la commune	Principe d'interdiction sauf extension réglementée de l'existant Zone O Dite de protection Principe d'interdiction généralisée Zone R Dite de préservation

Article 2 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mots suivis par des astérisques (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'oeuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 3 : Opposabilité du PPR

- ❑ Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. La servitude devient opposable à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 7 du décret du 5 octobre 1995. A ce titre, le plan doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme ; ses dispositions sont alors appliquées simultanément à celles du POS / PLU et les dispositions les plus restrictives sont appliquées.

- ❑ En substance, la portée des documents antérieurs n'est pas modifiée, en ce qui concerne notamment les régimes de sanction et d'indemnisation :
 - en matière de contrôle: sitôt le PPR approuvé, chacune des mesures est alors appliquée et contrôlée selon les procédures de droit commun. Les sanctions pénales prévues en cas de non-respect des interdictions et prescriptions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La mise en oeuvre des mesures prévues par le PPR ressortit à la responsabilité du maître d'ouvrage. Il appartient au préfet de veiller à leur réalisation; à défaut, il peut procéder à la mise en demeure, voire ordonner l'exécution d'office aux frais du responsable;

 - en matière d'assurance: l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 du même nom, qui s'impose partout. Mais en secteur couvert par un PPR, il peut être dérogé à l'obligation de garantie - qui s'applique même aux biens et activités existants antérieurs à la publication d'un tel plan -, d'un bien illicite ou si les mesures obligatoires n'ont pas été réalisées dans le délai précisé.

TITRE II - REGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R DE PRESERVATION

Règles définies en application de l'article 40-1,1°,2°,3° et 4° de la Loi du 22 juillet 1987
Les limites de zones représentées tiendront compte, à l'occasion de leur transcription dans les POS / PLU, des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages.

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 1 : Interdictions

Toute construction ou installation, quel qu'en soit l'objet, est interdite, à l'exception de ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée:

- Les travaux destinés à réduire les conséquences des risques
- Les travaux et équipements d'infrastructure. Sont également autorisés les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux électriques.
- Sous réserve qu'ils ne soient pas à usage d'habitation, même temporaire, et en dehors des secteurs d'écroulement de falaises ou d'éboulements, les abris légers* de 25 m² maximum d'emprise au sol.
- Les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction totale ou partielle suite à un sinistre indépendant du risque de mouvements de terrain, à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB*), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.
- Les changements d'affectation qui ne créent pas de nouveaux logements.
- Les travaux de mise en conformité aux normes des installations agricoles et des installations classées, y compris si la création de SHOB* dépasse 25 m². Les travaux visant à une augmentation des capacités de production ou de stockage ne seront pas autorisés.
- Les bâtiments destinés à l'activité agricole, uniquement dans les secteurs d'aléa faible ou moyen, à l'exception totale des locaux destinés à l'habitation, même occasionnelle.
- Les aires de camping-caravanage en zone d'aléa faible, y compris les bâtiments indispensables à leur exploitation, dont la superficie totale sera strictement limitée à 40 m² de SHOB *, qu'elle soit réalisée en une ou plusieurs fois.
- Les clôtures, barrières
- Les plantations, cultures, bois, pacages, coupes de bois, défrichements.

Les mots suivis par des astérisques (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement.

Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas prévus à l'article 3 du présent chapitre.

Article 3 : Etudes

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, une étude géotechnique qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées:

- Travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols, à titre d'exemples non limitatifs: travaux en sous-œuvre, déblais et remblais, bâtiment nouveau;
- Travaux apportant une surcharge aux sols (abris légers* visés dans les zones R et O exceptés) ;
- Travaux modifiant la structure ou les reports de charge d'une construction (surélévation d'une construction existante, percement de portes, à titre d'exemples) ;
- Mise en conformité aux normes des établissements agricoles ou construction de nouvelles installations, avec création de fosses étanches, d'aires de lavage ou de fumières ;
- Création d'une aire de camping-caravanage;
- Mise en conformité aux normes des installations classées;
- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare;
- Défrichement sur des pentes supérieures à 10 %.

Cette étude géotechnique devra être réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements; ses conclusions devront clairement mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, et énoncer les mesures à respecter.

Concernant la mise aux normes et la création des installations agricoles, ainsi que la création d'aires de camping-caravanage, l'étude géotechnique devra être complétée le cas échéant par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux et des autres fluides.

Concernant les travaux susceptibles de modifier la structure et/ou les reports de charge d'une construction existante sans augmenter la charge qui s'exerce sur le sol (par exemple, percement d'ouvertures dans les murs), l'étude géotechnique pourra, le cas échéant, être remplacée par un mémoire (note de calculs et/ou plans de maçonnerie et ferrailages) ou une attestation signée d'un professionnel de la construction (maître d'œuvre, bureau d'études, entreprise) justifiant la méthode utilisée pour ne pas modifier les reports de charge.

Article 4 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures portent principalement sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, assainissement et gaz) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Une vérification des réseaux, à la charge des concessionnaires, aura lieu dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du présent plan. Le rapport de vérification sera transmis dans un délai de 2 mois au service chargé de l'élaboration et du suivi du PPR (DDE). Les parties de réseaux constatées non-étanches seront réparées ou remplacées dans un délai de

deux ans à compter de la fin du délai de trois ans précédemment cité, à la charge des concessionnaires. Les travaux seront suivis d'une épreuve d'étanchéité dont le procès-verbal sera transmis sans délai à la DDE.

- Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur pluvial, lui-même étanche. Si ce dernier fait défaut, la construction ne pourra pas être autorisée.
- Les installations d'assainissement autonome existantes devront, le cas échéant, être rendues conformes aux dispositions du paragraphe précédent, ou supprimées et remplacées par le raccordement à un réseau d'assainissement collectif conforme à la loi sur l'eau, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPR.
- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur pluvial dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE O DE PROTECTION

Règles définies en application de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la Loi du 22 juillet 1987
Les limites de zones représentées tiendront compte, à l'occasion de leur transcription dans les POS / PLU, des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages.

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 1 : Interdictions

Toute construction ou installation est interdite, quel qu'en soit l'objet, à l'exception de ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- Les travaux destinés à réduire les conséquences des risques
- Les travaux et équipements d'infrastructure. Sont également autorisés les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux électriques.
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, même temporaire, et en dehors des secteurs d'écroulement de falaises ou d'éboulements, les abris légers* de 25 m2 maximum.
- Les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction partielle ou totale suite à un sinistre indépendant du risque à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB*), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens
- Les constructions nouvelles sur unité foncière déjà bâtie et les extensions dans la limite absolue de 25 m2 de SHOB par rapport à la surface existant à l'approbation du présent plan. Cette limite est globale et absolue, et s'applique au total des extensions et constructions réalisées après l'approbation du PPR.
- Les piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m2 pour une unité foncière, que la réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur pluvial existant.
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation destinées à « boucher les dents creuses » dans la partie centrale du village. Ces constructions ne devront pas avoir des dimensions notablement supérieures à celles des maisons voisines, et seront en tout état de cause limitées à R+1.
- Les changements de destination.
- Les travaux de mise en conformité aux normes des installations agricoles et des installations

Les mots suivis par des astérisques (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement.

classées, y compris si la création de SHOB* dépasse 25 m². Les travaux visant à une augmentation des capacités de production ou de stockage ne seront pas autorisés.

- Les clôtures, barrières.
- Les plantations, cultures, bois, pacages, coupe de bois, défrichements.

Une étude géotechnique préalable sera réalisée dans les cas précisés à l'article 3 du présent chapitre.

Article 3 : Etudes

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, une étude géotechnique préalable à toute demande d'autorisation d'occupation du sol, qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées:

- Travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols, à titre d'exemples non limitatifs: travaux en sous-œuvre, déblais et remblais, création d'une piscine ou d'un bassin.
- Travaux apportant une surcharge aux sols (abris légers* visés dans les zones R et O exceptés)
- Travaux modifiant la structure ou les reports de charge d'une construction (percements de fenêtres ou portes, surélévation d'une construction existante).
- Mise en conformité aux normes des établissements agricoles avec création de fosses étanches, d'aires de lavage ou de fumières ;
- Mise en conformité aux normes des installations classées;
- Changement de destination ayant pour effet d'accroître la population exposée au risque;
- Coupes rases de bois de plus de 0,5 ha et défrichement sur des pentes supérieures à 10 %.

Cette étude géotechnique devra être réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements; ses conclusions devront clairement mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, et énoncer les mesures à respecter.

Concernant la mise aux normes des installations agricoles, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux et des autres fluides.

Concernant les piscines et bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux, ainsi que d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Concernant les travaux susceptibles de modifier la structure et/ou les reports de charge d'une construction existante sans augmenter la charge qui s'exerce sur le sol (par exemple, percement d'ouvertures dans les murs), l'étude géotechnique pourra, le cas échéant, être remplacée par un mémoire (note de calculs et/ou plans de maçonnerie et ferrillages) ou une attestation, signé d'un professionnel de la construction (maître d'œuvre, bureau d'études, entreprise) justifiant la méthode utilisée pour ne pas modifier les reports de charge.

Article 4 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent principalement sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, assainissement et gaz) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Une vérification des réseaux, à la charge des concessionnaires, aura lieu dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du présent plan. Le rapport de vérification sera transmis dans un délai de 2 mois au service chargé de l'élaboration et du suivi du PPR (DDE). Les parties de réseaux constatées non-étanches seront réparées ou remplacées dans un délai de deux ans à compter de la fin du précédent délai de trois ans, à la charge des concessionnaires. Les travaux seront suivis d'une épreuve d'étanchéité dont le procès-verbal sera transmis sans délai à la DDE.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur pluvial, lui-même étanche. En l'absence de ce dernier, la construction ne pourra pas être autorisée.
- Les installations d'assainissement autonome existantes devront, le cas échéant, être rendues conformes aux dispositions du paragraphe précédent, ou supprimées et remplacées par le raccordement à un réseau d'assainissement collectif conforme à la loi sur l'eau, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPR.
- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur pluvial dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE J DE PREVENTION

Règles définies en application de l'article 40-1, 10,20,30 et 40 de la Loi du 22 juillet 1987

Les limites de zones représentées tiendront compte, à l'occasion de leur transcription dans les POS / PLU, des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages.

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 1 : Interdictions

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol:

- réalisation de déblais ou remblais de plus de 2 m de hauteur sans soutènement adapté aux qualités mécaniques du terrain et aux contraintes hydrauliques
- dépôt et stockage de matériaux et matériels apportant une surcharge dangereuse
- pose et réfection de réseaux d'assainissement en matériaux rigides sans joints souples
- réalisation d'assainissement autonome avec épuration par le sol en place

Article 2 : Autorisations sous conditions

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 1 est autorisé, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux. Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas précisés à l'article 3 du présent chapitre.

Article 3 : Etudes

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, et préalablement à toute demande d'autorisation d'occupation du sol ou de coupe ou abattage d'arbres, une étude géotechnique qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées:

- Travaux nécessitant des déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut;
- Construction de plus de 2 niveaux habitables;
- Murs de soutènement de plus de 2 mètres;
- Terrains de camping et de caravanage et aires de stationnement de plus de dix unités (que cette aire soit unique ou morcelée pour une même unité foncière ou un même utilisateur) ;
- Aires de lavage (véhicules ou autres) ;
- Création d'une piscine ou d'un bassin d'un volume supérieur à deux mètres cubes;
- Mise en conformité aux normes des établissements agricoles avec création de fosses étanches ou de fumières ;
- Lotissement;
- Établissement commercial ou industriel;
- Établissement recevant du public;
- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare;
- Défrichement des parties de terrains de pente supérieure à 10 %.

Les mots suivis par des astérisques (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement.

Cette étude géotechnique devra être réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements; ses conclusions devront clairement mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, et énoncer les mesures à respecter.

Concernant les terrains de camping, les aires de stationnement, les aires de lavage et la mise en conformité des installations classées ou des installations agricoles, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux et autres fluides.

Concernant les piscines et bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux, ainsi que d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Article 4: Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent principalement sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, assainissement et gaz) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Une vérification des réseaux, à la charge des concessionnaires, aura lieu dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du présent plan. Le rapport de vérification sera transmis dans un délai de 2 mois au service chargé de l'élaboration et du suivi du PPR (DDE). Les parties de réseaux constatées non-étanches seront réparées ou remplacées dans un délai de deux ans à compter de la fin du précédent délai de trois ans, à la charge des concessionnaires. Les travaux seront suivis d'une épreuve d'étanchéité dont le procès-verbal sera transmis sans délai à la DDE.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui-même étanche. En l'absence de ce dernier, l'autorisation ne pourra être accordée.
- Les installations d'assainissement autonome existantes devront, le cas échéant, être rendues conformes aux dispositions du paragraphe précédent, ou supprimées et remplacées par le raccordement à un réseau d'assainissement collectif conforme à la loi sur l'eau, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPR.
- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur pluvial dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral : 24 MARS 2004
A Nancy le 24 MARS 2004

Le préfet,

Jean-François COLOEY

Glossaire :

- **Aléa:** phénomène naturel de prédisposition d'occurrence et d'intensité données.
- **Abri léger:** on entend par abri léger une construction sur un seul niveau, à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m³ au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m.
- **Dispositions constructives:** mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.
- **Enjeux :** personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures)
- **Maître d'œuvre:** chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage:** bénéficiaire de l'ouvrage
- **Prévention :** ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection; information préventive; prévisions; alerte; plans de secours...)
- **Risque:** croisement de l'aléa avec la vulnérabilité. Si la vulnérabilité est nulle (enjeux absents ou parfaitement protégés), le risque l'est aussi, quel que soit le niveau d'aléa
- **Risque majeur:** risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles :** pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel connu (débordements d'un fleuve, avalanches fréquentes, coulées de lave, etc.)
- **Servitude d'utilité publique :** charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan d'occupation des sols (POS)
- **SHOB:** Surface Hors Oeuvre Brute: la surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.
- **Vulnérabilité:** elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être économique, humaine ou environnementale.